
Direction Espaces publics et Mobilités

Service Qualité et Police de la voirie
Unité occupation du domaine public communal
LM/EB/CD/AB/MD/ED

**Place du Palais de Justice, au droit du Palais de Justice, sur le premier emplacement de stationnement côté Sud :
1 emplacement réservé pour personnes handicapées.**

Le maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 Avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures précédemment édictées,

ARRETE

Article 1 : L'article 34 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, stipulant que : « des emplacements de stationnement spécialement aménagés et matérialisés selon la réglementation en vigueur seront réservés aux handicapés aux endroits suivants » est complété par les dispositions ci-après :

« Dunkerque-Centre

- **Place du Palais de Justice,**
sur le premier emplacement de stationnement, côté Sud :

1 emplacement. »

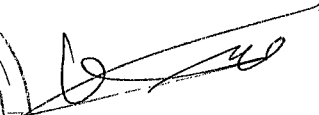
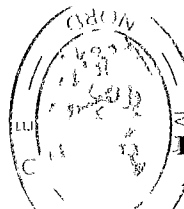
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 15 juin 2023

Le Présent acte est certifié
exécutoire à compter du

Pour le maire,
L'adjoint délégué



Laurent Mazouni,
Adjoint au maire.

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le :

03 JUL, 2023